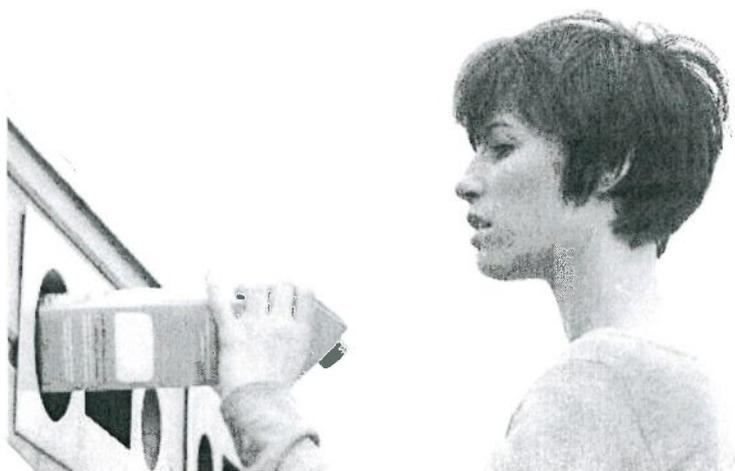


CAP 2022 EMBALLAGES MENAGERS BAREME F

Avenant 2021



CITEO | **adelphe**

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Sommaire

	Préambule	4
1	Objet	6
2	Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges	6
	2.1 Préambule	6
	2.2 Programme d'actions territorialisé	7
	2.3 Barème aval majoré	8
3	Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat	9
	3.1 Descriptif de collecte	9
	3.2 Paiement par compensation (au sens du code civil)	9
	3.3 Soutien à la connaissance des coûts (Scc)	10
	3.4 Actualisation du gisement de référence	11
	3.5 Confidentialité et données	11
	3.6 Matériaux	12
	3.7 Données à caractère personnel	13
4	Entrée en vigueur	13
5	Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel	14
6	Signature électronique	14

N° CONTRAT

CL079025

Entre

Citeo, société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Monsieur Frederic QUINTART, en qualité de Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »

D'une part,

Et

CA DU NIORTAIS, sis 140 rue des Equarts 79027 NIORT CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

D'autre part,

I Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP 2022 », ci-après désigné le « Contrat ».

Le Contrat, en tant que contrat-type, a ultérieurement fait l'objet de deux avenants :

- un premier avenant concernant l'ensemble des collectivités cocontractantes (ci-après l'« Avenant 2019 ») ;
- un second avenant concernant les seules collectivités d'outre-mer (ci-après l'« Avenant Outre-Mer »).

Depuis la conclusion de ces deux avenants, les conditions d'exécution du Contrat ont évolué, qui justifient de le modifier à nouveau.

Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges

Par un arrêté en date du 25 décembre 2020, comme suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application, les ministères signataires du Cahier des Charges ont modifié ce dernier.

Ces modifications nécessitent de mettre à jour le Contrat.

Il est en tant que de besoin précisé qu'elles concernent principalement les conditions de contribution de Citeo aux collectivités d'outre-mer. Quant à ces conditions de contribution, elles prévoient une majoration des soutiens qui leur sont versés.

La majoration est fixée en tenant compte :

- 1°/ Des surcoûts de gestion des déchets résultant de l'éloignement et, le cas échéant, de l'insularité propres à chaque collectivité d'outre-mer, estimés par comparaison aux coûts moyens observés sur le territoire métropolitain ;
- 2°/ Des surcoûts liés à la maturité des installations de collecte et de traitement des déchets propres à chaque collectivité d'outre-mer.

La majoration de la contribution de Citeo, ayant le même objet que l'article 2 de l'Avenant Outre-Mer, rend caduc les stipulations de ce dernier article.

Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

L'exécution du CAP 2022 a fait apparaître la nécessité d'en modifier certaines stipulations, dont les objets respectifs sont précisés synthétiquement ci-après :

1°/ Descriptif de collecte :

- report de la date de déclaration du 31 décembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1 ; et
- précision de la nécessité, pour les collectivités cocontractantes composées de membres compétents en matière de collecte (ex. : syndicat uniquement compétent en matière de traitement), de déclarer les modifications affectant la liste de ces derniers (fusion, dissolution, création, etc.) ;

2°/ Paiement par compensation (au sens du code civil) : instauration d'une faculté, pour les Parties, de recourir à des paiements par compensation, au sens du code civil, entre leurs dettes respectives ;

3°/ Soutien à la connaissance des coûts (Scc) :

- précision de l'obligation, par chaque collectivité cocontractante, de déclarer l'ensemble des coûts de son périmètre déclaratif pour être éligible au Scc ; et

- précision des conditions d'attribution de la composante forfaitaire du Scc (6 000 €) dans le cas particulier de collectivités cocontractantes composées de membres compétents en matière de collecte : la composante forfaitaire due pour une déclaration en année N est calculée sur la base du nombre de membres compétents en matière de collecte en année N et dont les coûts font l'objet d'une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle de la collectivité ;

4°/ Gisement contractuel : insertion des valeurs du gisement contractuel actualisées conformément aux stipulations du CAP 2022 ;

5°/ Confidentialité :

- intégration des cas usuels d'exclusion de la confidentialité, notamment celui relatif à l'existence d'une obligation législative ou réglementaire de communication de l'information concernée à une autorité publique, dont l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

- mention de la possibilité de publier la liste des collectivités concernées par l'extension des consignes de tri, commune par commune ;

- mention de la possibilité de verser sur l'application « *Guide du tri* » toute information convenue entre les Parties ;

6°/ Matériaux :

- aciers issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : insertion dans le CAP 2022 de stipulations issues de la convention particulière conclue entre Citeo et ARCELOR pour la mise en œuvre de la « *Reprise Filière* » de l'acier, ainsi que du contrat-type de reprise concerné, et relatives à la décote applicable en cas de teneur magnétique inférieure à 88 % ;

- flux développement : mention de la possibilité de ne pas produire physiquement le flux développement dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire du Repreneur pour le surtri de ce standard ;

7°/ Protection des données personnelles : intégration de stipulations tenant compte des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Conformément aux stipulations de l'article 15.1 (*Autres modifications du contrat*) du CAP 2022, les modifications envisagées ont été arrêtées après concertation entre Citeo et les représentants des collectivités territoriales et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales (**Annexe I**).

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat est alors automatiquement résilié, avec effet à la date à laquelle la Collectivité a notifié son refus à Citeo.

A défaut de refus notifié dans le délai de deux mois précité, l'avenant entre en vigueur à l'expiration du délai précité de deux mois.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

I Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au CAP 2022 les modifications prévues ci-après.

Il est tant que de besoin rappelé que les définitions mentionnées en Annexe I (*Glossaire*) du Contrat s'appliquent au présent avenant.

2 Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges

2.1 Préambule

2.1.1 *Liste des enjeux de la période d'agrément 2018-2022*

Les stipulations du préambule du Contrat listant les enjeux de la filière des emballages ménagers pour la période d'agrément 2018-2022 sont remplacées par ce qui suit :

« La période d'agrément 2018-2022 est porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers :

- Poursuivre et renforcer les démarches d'éco-conception, en veillant en particulier à mieux anticiper les innovations et les nouveaux types d'emballages.
- Participer à l'atteinte de l'objectif national de 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France en 2023. Cet objectif concerne tant les emballages ménagers, qui relèvent de la REP emballages ménagers, que des emballages industriels et commerciaux, qui n'en relèvent pas.
- Atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2022. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons. *
- Participer à l'atteinte de l'objectif national de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et 90 % en 2029. Comme l'objectif de 5 % d'emballages réemployés, cet objectif concerne tant les emballages ménagers, qui relèvent de la REP emballages ménagers, que les emballages industriels et commerciaux, qui n'en relèvent pas.
- Expérimenter, via la mise en œuvre d'un programme dédié, la collecte séparée et du tri des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer afin de couvrir d'ici fin 2022 au moins 5 % de la population nationale et de manière équivalente les typologies de territoires ruraux, urbains et touristiques. »

2.1.2 Liste de la feuille de route pour la période d'agrément 2018-2022

Le dernier alinéa de la liste du préambule du Contrat relative à la feuille de route de Citeo pour la période d'agrément 2018-2022 est remplacé par ce qui suit :

*« * Avoir une organisation spécifique à l'Outre-mer pour permettre la mise en œuvre, via des conventions spécifiques, des programmes d'actions territorialisés, couvrant des plans d'amélioration de la performance dans lesquels les collectivités peuvent s'engager, et de plans d'actions relatifs au coût de nettoyage des déchets abandonnés. Ces différents plans font l'objet de conventions spécifiques conclues avec les collectivités compétentes. »*

2.2 Programme d'actions territorialisé

Les stipulations de l'article 12.5 (Programme d'actions territorialisé) sont remplacées par ce qui suit :

« 12.5.1 Elaboration du PAT : rattrapage des écarts de maturité

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo élabore, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière des papiers graphiques réferent sur le territoire de la Collectivité, un programme d'actions territorialisé (ci-après le « PAT ») visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire d'appartenance de la Collectivité. Cette contribution a pour but de rattraper les écarts de maturité observés en la matière entre l'Outre-Mer et l'Hexagone.

12.5.2 Mise en œuvre du PAT par la Collectivité et Citeo

La Collectivité et Citeo mettent en œuvre de manière partenariale le PAT.

Pour ce faire, la Collectivité devra s'engager dans un plan d'amélioration de la performance établi en cohérence avec le PAT. Il lui permettra de percevoir des soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité. Elle devra conclure à cet effet, avant le 30 septembre 2021, la convention-type élaborée par Citeo en application de l'article V.2 (Programme d'actions territorialisé) du Cahier des Charges.

La convention type précise, pour chaque territoire d'outre-mer, les conditions de recevabilité du plan d'amélioration de la performance, les modalités de versement des soutiens afférents et la répartition proposée entre ceux affectés au fonctionnement et à l'investissement (cf. art. 12.5.3 ci-après).

La convention type prévoit notamment que la collectivité engage d'ici le 1^{er} janvier 2022 :

- les études nécessaires à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur son territoire. Les conditions de réalisation des études, notamment en ce qui concerne le cahier des charges de ces dernières et les périmètres d'études pertinents, sont précisées dans la convention type ;*
- un plan de conversion visant à respecter les couleurs des contenants, des couvercles, ou des codes couleur présent sur les poubelles destinées à la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, y compris ceux présents dans l'espace public, qui sont définies par le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets ;*
- et lorsque la collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers est assurée en porte à porte, un plan de conversion du mode de collecte vers une collecte de ces déchets avec les déchets d'emballages ménagers dans un même contenant.*

La convention type précise également, pour information, les conditions dans lesquelles Citeo participe à la mise en œuvre du PAT, en particulier s'agissant des actions excédant le périmètre de la

Collectivité. Les actions mises en œuvre directement par Citeo à ce titre sont financées grâce à l'enveloppe des soutiens liés au rattrapage des écarts de maturité. A défaut de conclusion de la convention type avant la date du 30 septembre 2021 visée ci-avant, Citeo pourra commencer à mettre en œuvre le PAT sans le partenariat de la Collectivité.

Le projet de convention type a été élaboré par le titulaire en concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées et communiqué pour avis aux ministères signataires.

12.5.3 Soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité

Les soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité sont constitués :

1° De soutiens financiers au fonctionnement proportionnels au nombre d'habitants de la collectivité et qui s'ajoutent aux soutiens au fonctionnement majorés prévus à l'Annexe 4 (Barème aval) du Contrat ;

2° D'aides à l'investissement, conformes au programme d'actions territorialisés, attribuées dans le cadre d'appels à projets initiés par Citeo ou convenus avec la collectivité, en vue de l'amélioration de la performance dans les territoires dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale.

L'enveloppe globale des soutiens mentionnés au 1° et au 2° qui sont consacrés annuellement par le titulaire référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montants des soutiens annuels (€/hab)	9,1	16,3	19,0	3,7	7,3	7,1

Ces soutiens donneront lieu, d'une part, au titre de la mise en œuvre par la Collectivité de son plan d'amélioration de la performance, à des versements en numéraire à son profit et, d'autre part, à des sommes consacrées par Citeo aux actions du PAT directement réalisées par cette dernière.

12.5.4 Rapport annuel de suivi du PAT

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'Etat et à la délégation régionale de l'ADEME.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan des soutiens au fonctionnement et à l'investissement effectivement mobilisés l'année précédente au bénéfice des collectivités territoriales, au travers de leurs plans d'amélioration des performances respectifs ou des actions menées directement par Citeo ;
- le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année à venir. »

Ces stipulations sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles abrogent l'article 2 de l'Avenant Outre-Mer à compter de cette date. Les soutiens le cas échéant prévus par ce dernier au titre de l'année 2020, devant être versés en 2021, demeurent dus.

2.3 Barème aval majoré

A l'Annexe 4 (*Barème Aval*), après le tableau présentant les montants unitaires du soutien à la collecte sélective et au tri, présenté au paragraphe c) intitulé « *Calcul des soutiens* » de l'article I.1 (*Un soutien à la collecte sélective et au tri - Scs*), sont insérées les stipulations suivantes :

« Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4ème alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	1,7	1,7	2,0	1,9	1,6	1,5
Majoration pour les emballages en verre	2,2	2,1	1,9	1,9	2,2	2,0

»

3 Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

3.1 Descriptif de collecte

Les stipulations du paragraphe intitulé « *Modalités de déclaration* » de l'article 6.2.4 (*Le descriptif de collecte*) du CAP 2022 sont remplacées par ce qui suit :

« Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit mettre à disposition et valider son descriptif de collecte complet et finalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a pris effet.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer Citeo de toute modification significative liée à son dispositif de collecte au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la modification a pris effet.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.) »

Cette modification est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

3.2 Paiement par compensation (au sens du code civil)

Après le paragraphe b (*Conditions des soutiens*) de l'article 6.3.1 (*Précisions préalables*) du Contrat, il est ajouté un nouveau paragraphe c intitulé « *Paiement par compensation* » et rédigé comme suit :

« c) *Paiement par compensation (au sens du code civil)*

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, Citeo est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.

La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, Citeo s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

Citeo adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation. »

La faculté de compensation peut être exercée par Citeo dès l'entrée en vigueur du présent Avenant n° 2, le cas échéant à l'égard de dettes nées antérieurement.

3.3 Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

3.3.1 Conditions d'éligibilité

A l'article 4.2 (*Conditions d'éligibilité*) de l'Annexe 4 (*Barème aval*) du CAP 2022, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Il est précisé en tant que de besoin que la Collectivité n'est éligible au soutien que si l'ensemble des coûts de collecte sélective sur son périmètre déclaratif de l'année considérée est déclaré.* »

3.3.2 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A l'article 4.4 (*Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre*) de l'Annexe 4 (*Barème aval*) du CAP 2022, la définition du montant forfaitaire est remplacée par ce qui suit :

« *Montant forfaitaire pour une déclaration en N = nombre de membres de la Collectivité à compétence collecte en N (i) couvertes par la déclaration annuelle des coûts et (ii) dont les coûts donnent lieu à une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle x 6 000 €* »

3.3.3 Portée des modifications

Les modifications visées aux articles 2.4.1 et 2.4.2 ci-avant ne constituent qu'une explicitation du sens et de la portée initiaux des stipulations contractuelles applicables au Scc.

Il est rappelé en tant que de besoin que le Scc a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

Son « *Montant forfaitaire* » est dû dans le cas particulier des collectivités à compétence « *traitement* », tels que des syndicats de traitement, composées de membres à compétence « *collecte* », afin de tenir compte de la déclaration des coûts par membres à compétence « *collecte* ».

3.4 Actualisation du gisement de référence

A l'article 1.1 (*Un soutien à la collecte sélective et au tri*) de l'Annexe 4 (*Barème Aval*), les stipulations suivantes relatives à l'actualisation du gisement contractuel utilisé pour le calcul des soutiens au titre des années 2020, 2021 et 2022 sont complétées du tableau suivant :

« *Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau suivant :*

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
<i>Gisement contractuel en kg/hab/an</i>	3,8	1,2	1,2	15,3	17,3	35,3

»

3.5 Confidentialité et données

3.5.1 Champ de la confidentialité – exceptions

Après le premier alinéa de l'article 7.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME et à la région*), il est inséré un nouvel article 7.2.3 intitulé « *Exceptions génériques* » et rédigé comme suit :

« 7.2.3 *Exceptions génériques*

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- *elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;*
- *elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;*
- *elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;*
- *leur confidentialité a été levée par les Parties ;*
- *elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;*
- *leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;*
- *la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.*

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 7.2.1 (Données de performance de la Collectivité) et 7.2.2 (Transmission de données à l'ADEME et à la région) ci-avant. »

3.5.2 Accords spécifiques en matière de données

Les stipulations du paragraphe « Exploitation des données » de l'article 6.2.4 (Le descriptif de collecte) du CAP 2022 sont remplacées par ce qui suit :

« L'utilisation par Citeo des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 7.

Citeo effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses personnes membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise Citeo à rendre public, en particulier sur l'application « Guide du tri », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. Citeo peut détailler ce statut commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à Citeo. Les conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Collectivité.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par Citeo. »

3.6 Matériaux

3.6.1 Acier : décote du soutien en fonction du taux de teneur magnétique

Il est ajouté à la définition du standard « Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR » visé à l'Annexe I (Glossaire du Contrat) du CAP 2022 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Nota : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui n'atteignent pas les critères du standard ne seront repris qu'après consultation de la Filière, dans des conditions à convenir. Les tonnes déclarées pourront être soutenues par Citeo comme de l'acier issu de la collecte séparée, après application d'une décote en tonnages. »

Cette modification ne constitue qu'une explicitation du sens et de la portée initiaux des stipulations contractuelles applicables au soutien de l'Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, telles qu'elles résultent de l'Avenant 2019.

3.6.2 Cas dérogatoires relatifs aux standards plastiques

Les stipulations relatives au « cas dérogatoire » visé en Annexe I (Glossaire) du Contrat au titre des standards plastiques sont remplacées par ce qui suit :

« * Cas dérogatoire au modèle à un standard plastique :

Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la Collectivité aura sélectionnés. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).

* Cas dérogatoire au standard flux développement :

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire du Repreneur pour le surtri du Standard flux développement, la production physique du flux développement par la Collectivité peut ne pas être exigée, à charge pour les parties concernées de se mettre d'accord quant aux modalités pratiques de la gestion des flux matières constituant le Standard flux développement. Dans tous les cas et quelle que soit l'option de reprise choisie, la Collectivité s'assure du respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au présent contrat. En particulier, la Collectivité exige de son Repreneur qu'il déclare, sur la plateforme dématérialisée mise à sa disposition, les tonnes de Standard flux développement reprises (et ce même en l'absence de production physique dudit flux). »

La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

3.7 Données à caractère personnel

Les stipulations de l'article 19 du CAP 2022 sont complétées par un nouveau paragraphe 19.5 intitulé « *Données personnelles* » et rédigé comme suit :

« 19.5 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Par ailleurs, les modalités selon lesquelles Citeo traite les données à caractère personnel dont elle est destinataire au titre du Contrat CAP 2022 sont précisées dans les mentions légales de l'Espace Collectivité. »

Les stipulations du nouvel Article 19.5 (*Données à caractère personnel*) sont applicables à l'ensemble des données personnelles dont chacune des Parties aurait eu à connaître à l'occasion de l'exécution du Contrat, le cas échéant avant la date d'effet du présent Avenant 2021.

4 Entrée en vigueur

Sans préjudice des modalités d'application dans le temps ("*dates d'effet*") spécifiques le cas échéant précisées dans le cadre de l'Article 3 ci-avant, le présent avenant entre en vigueur à la plus proche des deux dates suivantes :

- date de signature du présent avenant par l'ensemble des Parties ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité.

5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations, rappelées en préambule, de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant 2021 sera notifié à la Collectivité *via* le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, *via* l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent avenant.

Le contrat est alors automatiquement être résilié, avec effet à la date à laquelle la Collectivité a notifié son refus à Citeo.

6 Signature électronique

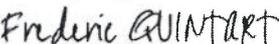
La signature du présent avenant s'effectuera *via* un outil de signature dématérialisé du type « *DocuSign* », selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue *via* un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à lien par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent avenant par une première validation (1^{er} clic), puis valide définitivement l'avenant par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Signé électroniquement

Pour Citeo : 20-oct.-21 | 12:28 CEST
Monsieur Frederic QUINTART
Directeur Régional

Pour La Collectivité :
Monsieur Jérôme BALOGE
Président

DocuSigned by:

6A0907B9A44C4D8...